



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-05-10-00002
du 28 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser
des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du
Conservatoire Botanique National du Massif Central**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 conférant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2022-97/07 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mars 2023 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire Botanique National du Massif Central est un organisme agréé par le ministère de la transition écologique, qu'au titre de l'article R.416-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1-A) en ce qui concerne les éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'Etat et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes auront lieu entre le 1er avril 2023 et le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes, le personnel du Conservatoire botanique national du Massif central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANIAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début

des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire Botanique National du Massif Central.

Clermont-Ferrand, le 10 mai 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-
Alpes, et par délégation,

Le chef du Pôle Politique de la Nature

signé

Olivier RICHARD

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 mars 2023

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre des missions d'intérêt général

du Conservatoire botanique national du Massif Central

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation

| | |
|------------------------|--------------------|
| Jacques-Henri Leprince | Mathis Trollat |
| Colin Hostein | Quentin Ragache |
| Lorrain Monlyade | Vincent Le Gloanec |
| Nicolas Guillerme | Nicolas Bianchin |
| Jaoua Celle | Aurélien Culat |
| Axelle Roumier | Aurélien Labroche |
| Benoit Renaux | Adeline Aird |
| Pierre-Marie Le Henaff | Lisa Favre-Bac |
| Marine Pouvreau | Marco Bastianelli |
| Mélanie Dumont | Mathieu Mercier |
| Thierry Ermandes | Christophe Legivre |

II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation

Borée
Glun

Sablières
Sagnes-et-Goudoulet

Gras
Gros pierres

Guilhaud-Granges
La Rochette
La Souche
Payzac
Accons
Ailhon
Aizac
Ajoux
Albon-d'Ardèche
Andance
Arcens
Arras-sur-Rhône
Astet
Baix
Barnas
Beauchastel
Beaumont
Beauvène
Belsentes
Borne
Bourg-Saint-Andéol
Burzet
Chalencon
Champagne
Chanéac
Charmes-sur-Rhône
Charnas
Chassiers
Châteaubourg
Chazeaux
Chirols
Colombier-le-Vieux

Cornas
Coucouron
Coux
Creysseilles
Cros-de-Géorand
Cruas
Désaignes
Dompmac
Dornas
Dunière-sur-Eyrieux
Fabras
Faugères
Genestelle
Gluiras
Gourdon
Gravières
Issamoulenc
Issanlas
Jaujac
Jaunac
Joannas
Juvinas
La Voulte-sur-Rhône
Labastide-sur-Bésorgues

Saint-Agrève
Saint-Alban-en-Montagne
Saint-Andéol-de-Fourchades
Saint-Andéol-de-Vals
Saint-André-de-Cruzières
Saint-André-Lachamp
Saint-Apollinaire-de-Rias
Saint-Barthélemy-le-Meil
Saint-Basile
Saint-Christol
Saint-Cierge-la-Serre
Saint-Cierge-sous-le-Cheylard
Saint-Cirgues-de-Prades
Saint-Cirgues-en-Montagne
Saint-Clément
Saint-Désirat
Sainte-Eulalie
Sainte-Marguerite-Lafigère
Saint-Étienne-de-Serre
Saint-Genest-de-Beauzon
Saint-Genest-Lachamp
Saint-Georges-les-Bains
Saint-Jean-Chambre
Saint-Jean-de-Muzols
Saint-Jean-Roure
Saint-Joseph-des-Bancs
Saint-Julien-d'Intres
Saint-Julien-du-Gua
Saint-Julien-du-Serre
Saint-Just-d'Ardèche
Saint-Laurent-du-Pape
Saint-Laurent-les-Bains-Laval-
d'Aurelle
Saint-Marcel-d'Ardèche
Saint-Marcel-lès-Annonay
Saint-Martial
Saint-Martin-de-Valamas
Saint-Maurice-en-Chalencon
Saint-Mélany
Saint-Michel-d'Aurance
Saint-Michel-de-Boulogne
Saint-Michel-de-Chabrilanoux
Saint-Montan
Saint-Péray
Saint-Pierre-de-Colombier
Saint-Pierre-Saint-Jean
Saint-Pierreville
Saint-Prix
Saint-Sauveur-de-Montagut
Saint-Vincent-de-Durfort
Sanilhac
Sarras
Savas
Serrières
Silhac
Soyons
Tauriers

Issarlès
Joyeuse
Labastide-de-Virac
Labeaume
Lablachère
Lachapelle-sous-Aubenas
Lafarre
Lagorce
Lalouvès
Lanas
Largentièrre
Larnas
Laurac-en-Vivarais
Laveyrune
Lavilledieu
Le Crestet
Le Lac-d'Issarlès
Les Assions
Les Vans
Lussas
Lyas
Mirabel
Monestier
Montréal
Ornac-l'Aven
Pailharès
Peaugres
Plats
Pradons
Préaux
Privas
Quintenas

Rochechoumbe
Rochepeule
Rochessauve
Roiffieux
Rosières
Ruoms
Saint-Alban-Auriolles
Saint-Alban-d'Ay
Saint-Andéol-de-Berg
Saint-André-en-Vivarais
Saint-Barthélemy-Grozon
Saint-Barthélemy-le-Plain
Saint-Bauzile
Saint-Clair
Saint-Cyr
Saint-Didier-sous-Aubenas
Saint-Étienne-de-Boulogne
Saint-Étienne-de-Fontbellon
Saint-Étienne-de-Lugdarès
Saint-Étienne-de-Valoux
Saint-Félicien
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
Saint-Germain
Saint-Gineys-en-Coiron